Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur pour les EMR AO3 et AO suivants

Compte rendu de la réunion ad'hoc du 13 octobre 2020

projet

Participants :

Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Antoine DU CHARLAT	EDF
Jerome CHEVROLLIER	EDF
Marie Fleur BOUALA	EDF EN
Amandine CARRIERE	EDF EN
Matthieu HOCHET	TOTAL
Florence SIMONET	VATTENFALL
Nadine BERTHOMIEU	ADEME
Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Quentin-Xavier LATOUR	Services de la CRE

Participants RTE :

Raphael SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Sophie GARNIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique

*

* *

projet

Sommaire

1. Rappel du périmètre de la concertation 4

1.1 Rappel du nouveau cadre réglementaire 4

1.2 Rappel sur le projet de CP EMR pour l'AO3 et les AO suivants 4

1.3 Rappel sur le planning proposé 4

2. Conditions particulières pour les EMR des AO3 et AO suivants 4

2.1 Articulation du CART 4

2.2 Evolution de l'engagement de RTE pour les interruptions programmées 5

2.3 Conditions de renouvellement et de développement du raccordement 5

2.4 Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement 5

projet

1. RAPPEL DU PERIMETRE DE LA CONCERTATION

RTE revient sur les éléments présentés en GT Producteur du 24/09/20.

1.1 Rappel du nouveau cadre réglementaire

RTE rappelle le nouveau cadre pour les EMR à partir de l'appel d'offres (AO) n°3, qui découle de la délibération de la CRE du 27/03/18 portant orientation sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer et du décret n°2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas d'avarie ou dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des EMR, codifié à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

1.2 Rappel sur le projet de CP EMR pour l'AO3 et les AO suivants

RTE présente le projet de CART pour l'off-shore (cf slides) : il s'agit du CART Producteur applicable à tous les producteurs, auquel sont à ajouter de nouvelles conditions particulières (CP) spécifiques au nouveau cadre des EMR AO3 et AO suivants.

Ces CP seront conformes à la délibération CRE et au décret. Elles concerneront uniquement ces nouvelles installations de production « AO3 et AO suivants », y compris le flottant.

1.3 Rappel sur le planning proposé

Il est également prévu de faire évoluer les conditions générales (CG) et les CP Site du CART-P afin d'intégrer notamment des évolutions souhaitées par certains producteurs en amont de cette concertation. Ces évolutions non spécifiques aux EMR s'appliqueront ainsi à l'ensemble des producteurs, y compris les AO1&2.

RTE précise l'organisation et le calendrier de la concertation :

- Les nouvelles CP « AO3 et suivants » seront discutées en GT ad'hoc, avec à ce jour 2 dates prévues : le 13/10 et mi-novembre, voire fin novembre ;
- L'évolution des CG et des CP Site sera traitée en GT Producteur, la prochaine réunion étant prévue le 19/11.

2. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EMR DES AO3 ET AO SUIVANTS

2.1 Articulation du CART

RTE présente l'articulation du CART Producteur :

- Les sites de type « mono-site », GMP ou EMR AO1&2 auront un CART classique constitué des conditions générales, des conditions particulières communes et des conditions particulières site ;
- Les sites de type EMR AO3 et AO suivants auront, en supplément, des conditions particulières EMR AO3 et AO suivants.

Il est rappelé que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

projet

2.2 Evolution de l'engagement de RTE pour les interruptions programmées

RTE rappelle les principes des interruptions programmées du service d'accès au réseau pour l'entretien et le développement du RPT, afin d'assurer une qualité d'alimentation optimale de ses clients : ces interruptions sont programmées, dans la mesure du possible, aux périodes de moindre gêne pour le client et font l'objet d'un engagement de RTE sur une durée maximale, par point de connexion.

Pour les EMR AO3 et AO suivants, RTE propose de porter cet engagement à 11 jours sur une période de 3 années civiles consécutives, conformément à la délibération de la CRE. Cet engagement est cohérent avec le cahier des charges de l'AO3, qui mentionne un taux de disponibilité de 99% sur 25 ans en tant que donnée informative.

EDF EN souhaite que l'engagement soit pris sur une base annuelle (3,5j / an), plutôt que tri-annuelle. RTE n'y est pas favorable car cela contraint encore plus les interventions programmées alors qu'elles se dérouleront dans un environnement marin déjà contraignant par nature.

Engie souhaite avoir des précisions sur l'engagement par point de connexion, à l'aide d'un schéma. RTE apportera ces précisions à la prochaine réunion.

2.3 Conditions de renouvellement et de développement du raccordement

Conformément à la délibération CRE, RTE propose une clause de RDV au cours de l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération (CR), afin de définir les travaux de renouvellement et de développement à réaliser sur les ouvrages de raccordement, en cas de décision du Client de poursuivre l'exploitation du parc au-delà du terme de ce contrat. Ces travaux seront à la charge de RTE et les indisponibilités du réseau induites n'ouvriront pas droit à indemnisation du client. Il est précisé que ces indisponibilités ne seront pas comptabilisées dans l'engagement pris par en matière d'indisponibilités non programmées (11j / 3 ans).

2.4 Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement

RTE propose de préciser dans les CP EMR AO3 et AO suivants :

- une définition des ouvrages de raccordement ainsi que le périmètre de ces ouvrages pour le site considéré, conformément aux éléments issus de la convention de raccordement ;
- que les CP seront modifiées / complétées si le cahier des charges d'un AO prévoit des dispositions relatives aux indemnités en cas d'avarie des ouvrages de raccordement au réseau différentes.

Engie souhaite avoir des précisions sur ce que recouvre exactement le périmètre des ouvrages de raccordement et souhaite faire le lien avec la notion de point de connexion. RTE indique que la définition de ce périmètre sera précisée dans le cadre de la concertation sur la convention de raccordement et que, conformément à la définition du CART, le(s) point(s) de connexion est/sont situé(s) à la limite de propriété.

En ce qui concerne les dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie fixant les modalités de calcul de ces indemnités, RTE souligne les points suivants :

- l'indemnité est due lorsque l'avarie / le dysfonctionnement intervient après la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et occasionne une

projet

indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages à compter de la date de prise d'effet du contrat de CR ;

- l'indisponibilité fait l'objet d'un constat mutuel entre RTE et le producteur et est exclusive de toute autre indemnité prévue pour le même motif, notamment dans le cadre de la fixation du TURPE.

RTE propose de reprendre ces clauses en précisant les valeurs des deux dates (date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et de la date de début du contrat de CR) dans les CP EMR AO3 et AO suivants. La notion de « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement » reste à préciser au regard des définitions prévues dans la convention de raccordement.

Engie souhaite approfondir la synchronisation entre cette notion de date limite, la mise à disposition des ouvrages dans la convention de raccordement, l'entrée en vigueur du CART et celle du contrat de CR, afin de vérifier leur articulation avec l'indemnisation. L'importance de signer le contrat de CR au bon moment est soulignée.

RTE approfondira ce sujet lors de la prochaine réunion de concertation.

*
* *

Prochaines réunions :

- GT ad'hoc : 12/11/2020

- GT Raccordement et Accès au réseau des Producteurs : 19/11/2020

projet